Le cannabis et les parcs provinciaux
Questions et réponses

Question : Puis-je utiliser du cannabis à usage non thérapeutique dans un parc provincial
Réponse : *Il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis à usage non thérapeutique dans tous les endroits publics situés dans les parcs provinciaux du Manitoba, dont les routes, les plages, les aires de fréquentation diurne, les parcours de canotage, les sentiers et les lieux extérieurs éloignés, y compris les emplacements de camping et les sentiers situés dans l'arrière-pays. Cette interdiction s'étend aux emplacements de camping, chalets et yourtes (à l'intérieur et à l'extérieur) situés dans les terrains de camping des parcs provinciaux exploités par le gouvernement. Il est également interdit de fumer ou de vapoter dans une tente, une caravane ou une caravane automotrice située sur un emplacement de camping ainsi que dans les véhicules automobiles ou les bateaux situés dans un parc provincial.*

Il existe certaines exceptions pour les parcs provinciaux, dont les résidences privées et louées et les lots pour chalet situés dans les parcs. De même, si vous prévoyez un séjour dans un hôtel, un motel, un hôtel à pavillons ou un centre de villégiature situé dans un parc provincial, veuillez vérifier auprès de l'établissement pour connaître sa politique relative au cannabis au moment de votre réservation.

Question : Puis-je utiliser du cannabis thérapeutique dans un parc provincial?
Réponse : *Les utilisateurs autorisés de cannabis à des fins médicales peuvent fumer ou vapoter du cannabis dans les espaces publics extérieurs situés dans les parcs provinciaux, à l'exception des endroits suivants :*

- *dans les emplacements de camping situés dans les parcs provinciaux exploités par le gouvernement (y compris les chalets et les yourtes situés dans les terrains de camping des parcs provinciaux);*
- *à moins de huit mètres d'un bâtiment auquel le public a accès;*
- *sur les terrasses ou patios extérieurs d'un restaurant, d'un bar ou d'un autre espace public fermé ou dans un rayon de huit mètres de ceux-ci;*
- *dans un terrain de jeu, ou dans rayon de huit mètres de celui-ci;*
- *sur la plage;*
- dans un stade ou un site de divertissement extérieur, ou dans un rayon de huit mètres de ceux-ci;
- *dans les structures extérieures dotées d'un toit ou couvertes d'une autre façon auxquelles les membres du public ont accès, comme les aires de pique-nique extérieures, ou dans un rayon de huit mètres de telles structures.*

Sur demande, les utilisateurs de cannabis thérapeutique doivent pouvoir présenter des documents confirmant qu'ils sont autorisés à consommer du cannabis à des fins médicales.

Question : Puis-je fumer ou vapoter du cannabis à mon emplacement de camping?
Réponse : *Il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis, à des fins thérapeutiques ou non, dans tous les emplacements de camping situés dans les parcs provinciaux exploités par le gouvernement (y compris les emplacements de camping dans l'avant-pays, les sites auxiliaires des terrains de camping, les zones réservées à l'usage de groupes, les emplacements de camping sauvage, les chalets et les yourtes). Il est aussi interdit de fumer et de vapoter du cannabis dans une tente, une caravane ou une caravane automotrice située sur un emplacement de camping. Il est interdit de fumer quoi que ce soit à l'intérieur d'un chalet ou d'une yourte.*

Question : Puis-je fumer ou vapoter du cannabis à usage non thérapeutique dans mon chalet s'il est situé dans un parc provincial?
Réponse : *Oui, il y a plus de 6 000 lots de maisons privées et louées dans les parcs provinciaux du Manitoba. Puisque ces résidences de villégiature ne sont pas considérées comme des endroits publics, l'interdiction relative à l'utilisation du cannabis dans les endroits publics ne s'applique pas aux lots de résidences de villégiature.*

Question : Puis-je fumer ou vapoter du cannabis si je séjourne dans un centre de villégiature ou un hôtel à pavillons situé dans un parc provincial?
Réponse : *Tout comme pour la consommation de tabac, les entreprises d'hébergement privées peuvent désigner des endroits où il est possible de fumer ou de vapoter du cannabis à usage non thérapeutique conformément à la Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter. Veuillez vérifier auprès de l'établissement au moment de votre réservation.*

Renseignements complémentaires
Pour en savoir plus sur l'utilisation du cannabis au Manitoba, veuillez consulter le *www.gov.mb.ca/cannabis/index.fr.html*.

Manitoba